



## Arrêt

**n° 172 578 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité nigérienne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> mai 2014.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, elle a introduit, auprès de la Commune de Frameries, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen belge et s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01.07.2015 en qualité de descendant à charge de [E. W. H.] (NN [XX.XX.XX XXX-XX]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve du logement décent et la preuve que Madame [E. W.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, sur les envois d'argent produits, un seul concerne l'intéressé et sa mère : un envoi unique de 300 euros en date du 31.01.2014. Madame [E. W.] a déclaré envoyer de l'argent à sa sœur, [W. H.], pour son fils mais cette déclaration n'est pas étayée par des documents probants tels que des transferts d'argent au nom de [W. S. M.] ; Par ailleurs, cet envoi date de 2010.

De plus, le dernier envoi produit pour Madame [W. H.] concerne un envoi effectué en novembre 2014. Force est de constater que cette aide n'est pas envoyée pour Monsieur [W.] étant donné qu'il était sur le territoire belge depuis mai 2014.

Par ailleurs, Monsieur [W.] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, il n'apporte aucune preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire. Il ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de résider de longue date en situation irrégulière avec sa mère ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 01.07.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 40ter et 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.2. En réponse à la note d'observations, elle relève ne pas requérir de la partie défenderesse qu'elle explique les motifs de ses motifs mais lui reprocher plutôt de ne pas tenir compte « du fait qu'il est réellement à charge de madame ELH [W.H.], de nationalité belge, qui travaille et dispose de revenus stables, suffisants et réguliers en Belgique ». Elle relève en outre avoir apporté les preuves de transfert d'argent par sa mère qui la prend en charge depuis 2010 et avoir amplement démontré que son soutien était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Elle estime avoir suffisamment démontré avoir été et être toujours, à charge de sa mère, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 janvier 2007.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle précise dans sa note d'observations « en l'espèce, la partie requérante a produit la preuve d'envois d'argent mais un seul de ces envois d'argent concerne la partie requérante et sa mère (un envoi unique de 300€ en janvier 2014). Le regroupant affirme que l'argent était envoyé à sa sœur pour la partie requérante mais cette affirmation n'est pas étayée ni démontrée. Quant au dernier envoi d'argent à la sœur du regroupant produit, il date de novembre 2014 et la partie requérante se trouvait alors déjà sur le territoire belge, ce qui confirme que les versements d'argent à la tante de la partie requérante ne saurait démontrer que cette dernière est effectivement à charge du regroupant ».

Elle précise que les pièces annexées à sa requête initiale démontrent la matérialité des envois à sa tante et qu'il est erroné de préciser qu'elle ne prouve pas une réelle prise en charge par sa mère depuis son arrivée sur le territoire belge étant donné que l'attestation de mutuelle déposée démontre le contraire.

3.3. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, elle précise que la possibilité que l'ordre de quitter le territoire soit mis à exécution entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH et que nonobstant la jurisprudence citée par la partie défenderesse à ce sujet, elle estime qu'une séparation, fût-elle temporaire, viole la disposition susvisée. Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière par une mise en balance des intérêts en présence. Elle relève « qu'en l'espèce, il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut forcer sa mère, de nationalité belge, à le suivre au Niger pour aller y mener une vie familiale effective. Qu'une telle décision est disproportionnée. »

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante identifie clairement le principe de bonne administration dont elle entend se prévaloir. Elle précise en effet en termes de requête, « qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse viole également le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».

Partant, il ne peut être fait droit à l'exception d'irrecevabilité du moyen visée par la partie défenderesse dans sa note d'observations

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande

à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables prouvant qu'au moment de la demande, elle était à charge de sa mère belge qu'elle envisage de rejoindre. Cette motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Elle fait notamment valoir qu'elle était dans l'impossibilité de récupérer et de gérer seule les montants envoyés, raison pour laquelle l'argent était envoyé à sa tante H.W. Or, cette allégation ne peut être accueillie à défaut d'être valablement attestée par les pièces déposées par la partie requérante et qui est partiellement contredite par le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la dernière preuve produite d'envoi d'argent à sa tante a été effectué alors que la partie requérante se trouvait déjà sur le territoire belge. Ainsi, le Conseil observe que l'examen des pièces déposées au dossier administratif révèlent trois versements à la tante de la partie requérante datant du 15 février 2010, du 1<sup>er</sup> février 2014 et du 14 juillet 2014 (et non de novembre 2014 comme relevé erronément par la partie défenderesse) et un seul versement directement à la partie requérante datant du 1<sup>er</sup> février 2014. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement motiver la décision attaquée par le constat selon lequel les documents déposés à l'appui de la demande de séjour « [...]n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, sur les envois d'argent produits, un seul concerne l'intéressé et sa mère : un envoi unique de 300 euros en date du 31.01.2014. Madame [E. W.] a déclaré envoyer de l'argent à sa sœur, [W. H.], pour son fils mais cette déclaration n'est pas étayée par des documents probants tels que des transferts d'argent au nom de [W. S. M.] ; Par ailleurs, cet envoi date de 2010. De plus, le dernier envoi produit pour Madame [W. H.] concerne un envoi effectué en novembre 2014. Force est de constater que cette aide n'est pas envoyée pour Monsieur [W.] étant donné qu'il était sur le territoire belge depuis mai 2014. », constat qui n'est pas valablement critiqué par la partie requérante qui ne démontre pas non plus une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce.

En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision entreprise soulignant qu'elle « [...] n'apporte aucune preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire. Il ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. ». La décision entreprise apparaît dès lors suffisamment motivée à cet égard.

4.4.1. Sur la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que l'article 8 de, dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En ce qu'elle vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article

40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.4.3. En ce que la violation de l'article 8 de la CEDH vise l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il convient de rappeler que la partie requérante, majeure, se prévaut du lien qui l'unit à sa mère.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention dans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, K.M./Suisse, §59).

Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas établi cette relation de dépendance avec sa mère, de sorte qu'il ne peut y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume et se contente d'une pure contestation de forme à ce sujet, soutenant ne pouvoir « forcer sa mère, de nationalité belge, à le suivre au Niger, pour y mener une vie familiale effective ». Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT